



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 08 Juin 2023

Procès-verbal N°33

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ - Christophe MAILLARD - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°77*MATCH N°24691938* : VAL D'ARROS ADOUR / U.S. LECTOURE 2 – Championnat D.3 - Poule A- Journée 22 du 03/06/2023.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel du Président de l'U.S. LECTOURE reçu le 03-06-2023 à 11h44 signalant le forfait de son équipe par manque d'effectifs, pour la rencontre désignée en rubrique.

L'article 9 § 9 des Règlements Généraux du District du Gers précise que : «... toute équipe évoluant en championnat à 11 déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la Commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée dans les « dispositions financières » du District. Sont considérées comme les deux dernières journées, celles jouées en fin de compétition ».

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.S. LECTOURE 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du VAL D'ARROS ADOUR**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Amende : 300€ (forfait lors des deux dernières journées du championnat D3) portés au débit du compte District de l'U.S. LECTOURE (529408).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°78*MATCH N° 24691806* : S.C. SOLOMIAC / ENTENTE SARAMON SIMORRE (E.S.S.) – Championnat D2 - Poule B- Journée 22 du 03/06/2023.

Match arrêté perdu par pénalité

Après lecture des pièces versées au dossier.

Sur la FMI est mentionné que la rencontre a été arrêté à la 46' sur le score de 2 à 2

Dans son rapport, l'arbitre officiel de la rencontre mentionne :

- l'arrêt du match à la 46' car l'équipe de l'E.S.S. n'a pas souhaité revenir sur le terrain en 2^{ème} mi-temps au motif « de tensions élevées entre joueurs pouvant mettre à mal leur intégrité physique ».

L'article 45 des Règlements Généraux du District du Gers stipule : « *En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la Commission compétente pourra prononcer à son encontre la sanction suivante : Match perdu par pénalité* »

Par ces motifs

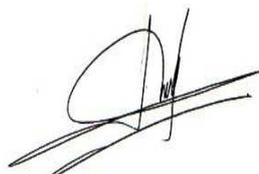
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par pénalité à l'ENTENTE SARAMON SIMORRE**
Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du S.C. SOLOMIAC
- **ENTENTE SARAMON SIMORRE : -1 point. S.C. SOLOMIAC : 3 points.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors**

Amende : 100€ (Abandon volontaire du terrain) portés au débit du compte District de l'ENTENTE SARAMON SIMORRE (560209).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

